



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/ZMB/1  
9 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Zambie**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. MÉTHODOLOGIE

1. Le présent rapport national au titre de l'Examen périodique universel a été établi pour le compte du Gouvernement de la République de Zambie par le Ministère de la justice. L'avis n° 543 de 2003 paru au Journal officiel charge le Ministère de la justice de traiter des questions relatives aux droits de l'homme et à la gouvernance. Ledit Ministère a constitué un comité interministériel sur les droits de l'homme réunissant les ministères et départements compétents, la magistrature et la Commission des droits de l'homme, avec pour mandat de coordonner la préparation du présent rapport. Entre autres tâches, ce comité a veillé à ce qu'il soit procédé à des consultations nationales et à ce que les contributions de toutes les parties prenantes, dont la société civile, soient incorporées au projet de rapport puis validées selon le même processus.

2. Conformément aux directives que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adoptées à sa sixième session, en septembre 2007, le Gouvernement a organisé neuf ateliers de consultation dans les neuf provinces du pays. Ces ateliers avaient pour objet, en premier lieu, de familiariser les participants avec les obligations que la Zambie a contractées en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du processus d'Examen périodique universel et, en deuxième lieu, de rassembler des informations sur la situation des droits de l'homme à inclure dans le rapport national. Les participants aux ateliers provinciaux provenaient d'institutions gouvernementales, d'organisations de la société civile et de la Commission des droits de l'homme. Le processus d'Examen périodique universel a fait l'objet d'une vaste publicité afin d'accroître la sensibilisation de la population et d'assurer sa participation.

## II. DONNÉES DE BASE

3. La Zambie est un pays enclavé d'une superficie d'environ 725 614 kilomètres carrés. Il compte 72 districts et 9 provinces. Dans l'ensemble, la Zambie se trouve sur le grand plateau d'Afrique centrale, avec une altitude moyenne située entre 1 000 et 1 300 mètres. Sa végétation est généralement constituée de savanes boisées, c'est-à-dire d'un mélange d'arbres divers, hautes herbes, arbustes et autres bois, soit en gros le type de végétation décidue que l'on trouve généralement sur le plateau principal.

4. Le recensement de la population et du logement demeure la principale source de données démographiques en Zambie. Ces recensements ont lieu tous les dix ans, le dernier remontant à l'an 2000. La population recensée en 2000 était de 9 885 591 habitants, dont 4 946 298 hommes et 4 939 293 femmes. Le Bureau central de statistique procédera au prochain recensement en 2010.

5. Le cadre normatif national dans lequel s'inscrit la protection des droits de l'homme comprend la Constitution, d'autres textes législatifs, des décisions ou précédents judiciaires, des coutumes et des pratiques traditionnelles. Par ailleurs, la Zambie a ratifié un certain nombre de grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. La Zambie a en outre ratifié des instruments régionaux relatifs à la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient de noter à cet égard que les instruments internationaux ne sont pas auto-exécutoires et nécessitent une mise en œuvre législative pour avoir un effet en droit zambien. En conséquence, nul ne peut saisir une juridiction interne à propos d'une violation d'une obligation internationale relative aux droits de l'homme de la Zambie tant que le droit en question n'a pas été incorporé au droit interne. Cela étant les tribunaux zambiens ont, le cas échéant, pris en compte les instruments internationaux que la Zambie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré même lorsqu'ils n'avaient pas été expressément convertis en droit interne<sup>1</sup>.

7. La Constitution zambienne est la Loi suprême et fondamentale du pays, et elle énonce expressément les principes généraux sur lesquels repose l'organisation de l'État. Elle prévoit également la création, les mandats, les attributions et la séparation des trois pouvoirs de l'État, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Sa partie III contient en outre la Déclaration des droits en vertu de laquelle toute personne en Zambie peut revendiquer et exercer ses droits et libertés fondamentaux<sup>2</sup>.

8. Par ailleurs, la partie IX de la Constitution contient les principes directeurs de la politique de l'État qui sont censés guider l'action des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire concernant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques; l'élaboration et la promulgation des lois; et l'application de la Constitution et de toute autre loi concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

9. La Zambie s'est également dotée d'institutions nationales des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme a été créée en 1996 en application d'une disposition constitutionnelle. Elle a pour mandat, entre autres, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme; de se pencher sur les dysfonctionnements de la justice; et de proposer des mesures efficaces propres à prévenir les atteintes aux droits de l'homme<sup>3</sup>.

10. Une Commission des enquêtes a été également créée en application de la Constitution. Elle est dirigée par l'Enquêteur général (Ombudsman), qui est habilité à instruire les plaintes qu'il reçoit concernant de mauvaises décisions administratives prises par les autorités publiques et de faire rapport au Président à ce sujet<sup>4</sup>.

11. En 1999, la Zambie a créé l'Autorité publique pour les plaintes concernant la police (PPCA), qui a commencé à fonctionner en 2002. La PPCA traite des plaintes publiques contre les agissements irréguliers de la police afin de garantir les droits et libertés fondamentaux des individus et d'assurer le professionnalisme des forces de police zambiennes<sup>5</sup>.

12. Le Gouvernement a en outre renforcé la Division de l'intégration des femmes au développement (GIDD) en créant, en 2006, un poste de ministre de l'intégration des femmes au développement chargé de veiller à ce que les questions relatives à l'égalité entre les sexes et au rôle des femmes dans le développement soient prises en compte aux échelons gouvernementaux les plus élevés. En 2000, le Gouvernement zambien a créé une Division de l'intégration des femmes au développement auprès du secrétariat du Conseil des ministres.

13. Le Gouvernement a lancé le Programme d'accès à la justice à l'intention des couches vulnérables de la population<sup>6</sup>. Dans le cadre des réformes de la justice, la loi sur l'aide juridique a été modifiée en 2005 pour permettre la création d'un fonds d'aide juridique et faire en sorte que le Conseil de l'aide juridique puisse fonctionner de manière efficace. Les principales initiatives relevant du Programme d'accès à la justice consistent notamment à améliorer la communication, la coopération et la coordination entre les institutions judiciaires et d'autres parties prenantes;

à améliorer les qualifications et la motivation du personnel dans les organismes et institutions judiciaires; à améliorer l'accès à ces organismes et institutions, en particulier par les femmes et les enfants pauvres et vulnérables; à améliorer le processus législatif et le cadre directeur touchant l'administration de la justice; à sensibiliser davantage la population aux droits humains et civils et aux procédures et voies de recours judiciaires; et à améliorer l'enregistrement et la gestion de l'information au sein des organismes et institutions judiciaires et entre ces derniers.

14. Depuis quelques années, la formation aux droits de l'homme a été incorporée au programme de formation du personnel chargé de l'application des lois et des personnes recrutées à cet effet. Il est prévu d'examiner les programmes actuels d'enseignement des droits de l'homme afin que leur contenu soit plus adapté aux besoins des stagiaires qui apprennent les méthodes d'interrogatoire, les droits des suspects, le traitement des personnes détenues et les directives relatives à l'emploi de la force (y compris des armes à feu). Les organismes chargés de l'application des lois organisent également de temps à autre des conférences assurées par la Commission des droits de l'homme. Des programmes de formation aux droits de l'homme sont également assurés par des organisations non gouvernementales.

15. La Zambie dispose d'une société civile dynamique qui joue un rôle essentiel dans la promotion des normes relatives aux droits de l'homme par le biais de plusieurs initiatives menées au niveau des communautés.

### III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

16. Comme on l'a vu plus haut, le régime interne des droits de l'homme en Zambie a pour épice centre la partie III de la Constitution, intitulée «Protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu», aussi appelée Déclaration nationale des droits de l'homme. Cette partie est reprise dans toutes les constitutions de la Zambie depuis 1964.

17. Aux termes de l'article 11 de la Constitution, toute personne se trouvant en Zambie jouit de tous les droits et libertés fondamentaux prévus dans la Constitution, sans aucune distinction fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la croyance, le sexe ou l'état civil. L'article 11 récapitule comme suit les droits et libertés prévus dans la partie III de la Constitution:

- a) Vie, liberté, sécurité de la personne et protection par la loi;
- b) Liberté de conscience, d'expression, de réunion, de circulation et d'association;
- c) Protection des jeunes contre l'exploitation; et
- d) Protection du caractère privé du domicile et d'autres biens et protection contre la privation d'un bien sans indemnisation.

18. La jouissance des droits et libertés garantis par la Constitution est soumise aux limitations imposées par la nécessité de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté publique, la santé publique ou la moralité publique, ainsi que pour assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

19. L'article 28 de la Constitution confère à quiconque estime que ses droits garantis par la Constitution ont été, ou vont être, violés le droit de saisir la Haute Cour. Celle-ci est habilitée à accorder les réparations suivantes:

- a) Dommages-intérêts;
- b) Déclaration;
- c) *Mandamus*;
- d) *Habeas corpus*; ou
- e) Toute autre réparation.

20. Les droits civils et politiques suivants sont protégés comme indiqué dans les sections qui suivent:

#### **A. Droit à la vie**

21. En Zambie, le droit à la vie est considéré comme étant le droit fondamental le plus important, qui mérite le plus haut niveau de garantie et de protection.

22. Le droit à la vie est protégé et garanti en vertu de l'article 12 de la Constitution<sup>7</sup>. En Zambie, on considère que la vie commence avec la conception et il est donc interdit de mettre fin à une grossesse en dehors des cas prévus dans la loi sur l'interruption de grossesse<sup>8</sup>. Le droit à la vie s'appuie aussi sur d'autres mécanismes juridiques et institutionnels relatifs à la protection de l'environnement, à la santé publique et à la nutrition<sup>9</sup>.

23. La Zambie a conservé la peine capitale et n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La peine de mort n'est appliquée qu'en cas de condamnation pour trahison, meurtre ou vol à main armée. Ces infractions sont considérées comme les plus graves en Zambie.

24. Il convient de noter toutefois que, si la peine capitale est encore légale et que le pays continue de l'appliquer dans les affaires appropriées, l'État n'a procédé à aucune exécution depuis 1997. En outre, le droit pénal zambien interdit l'application de la peine capitale à une femme enceinte ou à toute personne qui, lors de la commission de l'infraction, était âgée de moins de 18 ans.

#### **B. Droit à la liberté**

25. L'article 13 de la Constitution garantit le droit à la liberté. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa liberté personnelle. Une personne ne peut être privée de liberté qu'en exécution d'une sentence ou ordonnance d'un tribunal; pour outrage à la cour; lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis une infraction pénale; pour assurer la protection ou l'éducation d'un mineur (personne âgée de moins de 18 ans); ou afin de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

26. Une personne peut également être privée de liberté si on la soupçonne de ne pas être saine d'esprit, toxicomane ou alcoolique ou vagabonde, afin d'assurer sa protection ou son traitement ou la protection de la communauté. En vertu de la *loi sur les troubles mentaux*<sup>10</sup>, une personne peut être privée de liberté sur mandat ou ordonnance du ministre ou d'un juge ou autre magistrat.

27. Une personne peut également être détenue pour prévenir son entrée illicite ou pour procéder à son expulsion, son extradition ou autre mesure licite d'éloignement. La *loi sur le contrôle de l'immigration et l'expulsion*<sup>11</sup> habilite le Département de l'immigration à détenir, pour une période n'excédant pas quatorze jours, toute personne dont il y a des raisons et motifs valables de penser qu'elle est un immigrant clandestin.

28. L'article 18.1, de la Constitution, donne des instructions sur les conditions applicables aux personnes privées de liberté. Lorsqu'une personne est arrêtée, l'agent qui procède à son arrestation lui explique ses droits et lui donne lecture de l'infraction dont elle est accusée. Par ailleurs, l'article 33.1, du Code de procédure pénale, fait obligation audit agent de présenter l'accusé au juge dans les vingt-quatre heures. Toutefois, ce délai de vingt-quatre heures est parfois difficile à tenir, pour des raisons logistiques qui tiennent, entre autres, aux difficultés de transport, à l'infrastructure du tribunal et au manque de ressources humaines. De ce fait, la plupart des accusés ne sont pas présentés au juge dans le délai prescrit.

29. En outre, toute personne détenue est autorisée à entrer en contact avec son avocat, sa famille ou des amis. Cette disposition sert de sauvegarde contre les disparitions forcées. La durée pendant laquelle une personne peut être détenue en attendant son procès dépend des tribunaux et n'est pas fixée par la loi. La seule condition exigée est que la personne détenue soit présentée au juge une fois tous les quinze jours après sa comparution initiale.

30. Par l'intermédiaire de la magistrature, le Gouvernement a mis en place un système de déclaration périodique obligatoire que tous les magistrats doivent soumettre mensuellement pour déterminer le rythme de règlement des affaires. Pour réduire la durée de la détention préventive, le Gouvernement a également entrepris la construction de nouveaux tribunaux de district.

### **C. Esclavage, servitude et travail forcé**

31. En Zambie, l'esclavage et la servitude sont frappés d'une interdiction absolue en vertu de l'article 14.1 de la Constitution. En outre, l'article 14.2 proscrit le travail forcé dans toute situation autre que celles visées à l'article 14.3, qui prévoit les travaux forcés en tant que forme de châtiments<sup>12</sup>, sous réserve que ces travaux ne soient pas effectués les dimanches, les jours fériés et à tout autre moment qui pourrait être incompatible avec la foi du prisonnier<sup>13</sup>.

32. En droit zambien, seuls les prisonniers de sexe masculin peuvent effectuer des travaux forcés. Toutefois, les détenus, condamnés ou non condamnés, sont tenus d'assurer la propreté de leur cellule, de leurs vêtements et de leurs ustensiles<sup>14</sup>. Un prisonnier peut, sous supervision, être recruté par une entité extérieure ou mis à la disposition d'un organisme parapublic, d'une entreprise ou société publique ou d'une institution publique<sup>15</sup>. Un prisonnier recruté par une entité extérieure à la prison a droit au paiement d'un salaire. Les personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle peuvent être tenues d'effectuer un travail d'utilité publique<sup>16</sup>. L'article 24 de la Constitution interdit l'exploitation des jeunes. Les jeunes sont définis comme étant toute personne âgée de moins de 15 ans. L'article 24.1 stipule qu'un jeune ne peut exercer aucune profession ni occuper aucun emploi qui serait préjudiciable à sa santé ou à son éducation ou perturberait son développement physique, mental ou moral<sup>17</sup>.

33. Le Code pénal<sup>18</sup> interdit les pratiques telles que la traite, l'acceptation, l'accueil ou la détention d'une personne à titre d'esclave; ainsi que le fait d'acquérir ou de tenter d'acquérir une femme âgée de moins de 21 ans à titre de prostituée dans une maison de passe en Zambie ou ailleurs, que ce soit par des menaces ou par d'autres moyens. Il est en outre interdit aux propriétaires de permettre à des hommes d'utiliser leurs locaux pour avoir des relations sexuelles

illicites avec des filles âgées de moins de 12 ans, infraction sanctionnée par une peine de cinq ans de prison<sup>19</sup>.

34. La Zambie a ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) le 24 avril 2005.

35. En 2004, le Gouvernement a mis sur pied un comité interministériel sur la traite, qui relève du Ministère de l'intérieur. Ce comité a pour mandat de s'attaquer au problème du trafic d'êtres humains et d'élaborer une politique nationale et un plan national d'action dans ce domaine. Il est également chargé de sensibiliser la population au vice de la traite des êtres humains.

36. Par ailleurs, les services de police zambiens se sont dotés en 2003 d'une unité des crimes à caractère sexuel qui traite des affaires d'agressions sexuelles, d'incitation à la débauche et de viol.

37. Il n'y a pas de service militaire obligatoire en Zambie. L'enrôlement dans les forces de défense est volontaire<sup>20</sup>. Un agent recruteur ne peut enrôler aucune personne dans l'armée régulière sans s'être assuré que la personne qui veut s'enrôler comprend les conditions générales de son engagement et tient à s'engager. En outre, un agent recruteur ne peut enrôler aucune personne qui semble âgée de moins de 18 ans sans le consentement par écrit à cet engagement de son parent ou gardien ou, si ces derniers sont décédés ou inconnus, du secrétaire de mairie ou du secrétaire de conseil du district de résidence de l'intéressé.

#### **D. Liberté d'expression et liberté de la presse**

38. Le droit à la liberté d'expression est garanti par l'article 20 de la Constitution. Ledit article interdit d'entraver l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de recevoir et de diffuser les idées et informations. Il interdit également d'intervenir dans la correspondance d'autrui et de promulguer des lois dérogeant au principe de la liberté de la presse. Les limitations nécessaires s'appliquent en fonction des considérations jugées raisonnables et justifiables dans une société démocratique. Il s'agit notamment de la protection de la réputation d'autrui et de la divulgation d'autres renseignements privilégiés.

39. La *loi sur la diffamation*<sup>21</sup> régit les questions relatives aux atteintes civiles à la réputation d'autrui. Le Code pénal érige en infraction pénale la diffamation du Président de la République<sup>22</sup>. La Zambie demeure attachée à la création d'un environnement dans lequel les médias puissent fonctionner librement ainsi qu'à la libre circulation de l'information. À cet effet, le Gouvernement compte soumettre de nouveau au Parlement le projet de loi sur la liberté de l'information.

#### **E. Liberté de réunion et d'association**

40. En Zambie, toute personne a le droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes, y compris pour former ou rejoindre tout parti politique, syndicat ou autre association afin de protéger leurs intérêts conformément à l'article 21.1 de la Constitution<sup>23</sup>. Les limitations nécessaires s'appliquent pour tenir compte des intérêts de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique.

41. La *loi sur les sociétés*<sup>24</sup> régit l'enregistrement des partis politiques, des organisations non gouvernementales (ONG), des clubs et autres formes d'associations. La Zambie compte actuellement 39 355 associations enregistrées.

42. La *loi sur l'ordre public*<sup>25</sup> régit la conduite des réunions, rassemblements et processions. La tenue de réunions publiques doit être notifiée à la police, avec l'engagement que les organisateurs assureront le maintien de l'ordre.

### **F. Liberté de conscience et de religion**

43. Le préambule de la Constitution zambienne proclame le caractère de nation chrétienne de la Zambie tout en consacrant le droit de toute personne à jouir de la liberté de conscience et de religion. Le préambule n'a pas d'effet juridique et n'implique aucunement que la chrétienté est religion d'État, même s'il s'agit de la religion dominante, répartie sur différents cultes. Les autres religions sont l'islam, l'hindouisme, le bouddhisme et la foi bahaïe. Les adeptes de ces religions jouissent de la liberté du culte sans ingérence injustifiée<sup>26</sup>.

44. Les différentes confessions sont libres de dispenser un enseignement religieux à toute personne appartenant à leur communauté. Certaines de ces confessions ont ouvert des lieux de culte dans toutes les régions du pays et sont également libres de créer des institutions éducatives telles que les écoles, collèges et universités. Toute personne est libre de fréquenter les établissements éducatifs de son choix, y compris ceux de sa confession. Un mineur qui fréquente un lieu d'éducation n'est pas tenu de suivre l'enseignement religieux ou de participer à une quelconque cérémonie ou pratique religieuse si ce n'est avec le consentement de ses parents ou gardiens, surtout si l'institution ou la cérémonie en question ne relève pas de sa propre religion.

45. Afin de renforcer la liberté de conscience et de religion, le Code pénal instaure diverses infractions relatives à la religion. Ainsi, il interdit de détruire, endommager ou souiller tout lieu de culte dans le but d'insulter la religion de quelque groupe de personnes que ce soit. Il interdit également de perturber tout rassemblement religieux, de blesser intentionnellement les sentiments religieux de toute autre personne en insultant sa religion ou de porter une quelconque atteinte à un établissement religieux.

### **G. Droits politiques**

46. La Zambie est une démocratie multipartite permettant l'expression de différents points de vue politiques. Aux termes de l'article 1.2 de la Constitution, tout le pouvoir appartient au peuple, qui est habilité à exercer sa souveraineté par l'entremise des institutions démocratiques de l'État. Tous les Zambiens âgés de 18 ans et plus ont le droit de vote et il y a lieu de noter que l'article 113 e) de la Constitution fait devoir à tout citoyen de voter lors des scrutins nationaux et locaux. L'article 113 d) de la Constitution fait en outre devoir à tous les citoyens de promouvoir la démocratie et l'État de droit.

47. Les élections en Zambie se font au suffrage universel direct des adultes votant à bulletin secret<sup>27</sup>. La *loi électorale*<sup>28</sup> contient les dispositions relatives à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale; elle habilite la Commission électorale à établir les règlements relatifs à l'inscription sur les listes électorales et au déroulement des scrutins. Tout citoyen zambien qui remplit les conditions requises peut se porter candidat aux élections présidentielles, parlementaires et locales<sup>29</sup>.

48. L'article 41.2 de la Constitution confie à la Cour suprême siégeant au complet le soin de statuer sur les recours formés à l'issue de l'élection d'un président. L'article 18 de la loi électorale donne au candidat perdant lors d'un scrutin parlementaire la possibilité de former un recours devant la Haute Cour pour régler un différend électoral. La Haute Cour est tenue de statuer sur un tel recours dans un délai de cent-quatre-vingt jours. Depuis 1964, la Zambie n'a connu que des élections présidentielles et parlementaires pacifiques.



## H. Indépendance du pouvoir judiciaire

49. En Zambie, l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la loi<sup>30</sup>. Les juges bénéficient d'une garantie constitutionnelle de la sécurité de leur statut. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que par le Président, conformément à l'article 98 de la Constitution, en cas d'incapacité à exercer ses fonctions pour cause d'infirmité physique ou mentale, d'incompétence ou de faute professionnelle, sur l'avis d'un tribunal indépendant. Le paragraphe 3 de l'article 98 de la Constitution oblige le Président à nommer un tribunal indépendant composé d'un président et d'au moins deux autres membres qui exercent ou ont exercé de hautes fonctions judiciaires afin d'enquêter sur l'incapacité alléguée du juge à exercer ces fonctions<sup>31</sup>.

50. Sur les 72 districts de la Zambie, 54 seulement sont dotés de tribunaux de première instance. Les magistrats sont classés en deux grandes catégories: professionnel et non-professionnel. Les professionnels sont des diplômés de droit qui ont été admis au barreau à l'issue d'une formation dispensée par le ZIALE. Ils débutent leur carrière au rang de «resident magistrate». Les magistrats non professionnels sont des personnes qui n'ont pas eu de formation juridique. Ils suivent une formation de deux (2) années au NIPA à l'issue de laquelle ils obtiennent un diplôme. Ils débutent au rang de magistrat de classe III et leur carrière s'achève à la classe I. Les compétences des magistrats sont fonction de leur classe, les plus hauts classés ayant plus de compétences. Le pays compte actuellement 136 magistrats, sur un tableau d'effectifs de 242 postes. Le pays manque cruellement de magistrats professionnels. Ainsi, les «resident magistrates» sont au nombre de huit seulement, pour un tableau d'effectifs de 48, et les «resident magistrates» de classe I au nombre de quatre, sur un tableau d'effectifs de 15. La plupart des procès au pénal sont menés par des magistrats, nommés par la Commission du service judiciaire, qui est un organe permanent présidé par le «Chief Justice» (Président de la section pénale de la cour d'appel).

51. Les tribunaux locaux administrent le droit coutumier zambien et traitent quasi exclusivement des affaires civiles de droit personnel et certaines affaires pénales mineures (le plus souvent des affaires d'outrage au tribunal). La Zambie compte 405 tribunaux locaux, qui représentent donc la juridiction la plus accessible à la majorité de la population. Le recours à ces tribunaux n'est pas coûteux et leurs procédures sont plus simples, ce qui leur permet de rendre plus rapidement justice. Les juges qui constituent ces tribunaux sont également nommés par la Commission du service judiciaire. Il s'agit de personnes d'âge mûr, quasi exclusivement de retraités, qui sont supposés avoir une connaissance approfondie du droit coutumier. Tous les rapports indiquent que les tribunaux locaux rendent près de 90 % du total des décisions de justice dans le pays et disposent d'environ 900 juges.

52. Outre les juridictions susmentionnées, il y a des tribunaux qui traitent de types particuliers d'affaires, par exemple le tribunal foncier, le tribunal des recours en matière fiscale et le tribunal de l'aménagement du territoire.

53. La Zambie a créé l'Inspection générale des services judiciaires, en vertu de la loi sur le *Code de conduite judiciaire*<sup>32</sup>. Cet organe est chargé de mener une enquête objective et approfondie sur les allégations de fautes commises par un magistrat, le but étant d'entretenir et d'accroître la confiance que la population place dans le corps judiciaire. Une plainte peut être déposée auprès de cet organe par quiconque estime qu'un magistrat commet une faute professionnelle ou éthique dans l'exercice de ses fonctions, en violation du Code de conduite judiciaire. Ce code impose aux magistrats de faire preuve d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité dans l'accomplissement de leur mission.

#### **IV. ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

54. La Zambie s'est engagée à appliquer les normes internationales relatives à l'interdiction et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cet engagement est soutenu par l'article 11 de la Constitution, qui interdit la discrimination raciale. Par ailleurs, l'article 70 du Code pénal érige en infraction pénale certains actes de discrimination raciale.

55. La population zambienne est certes à dominante noire africaine mais la Zambie est également un pays multiracial, multiculturel et multiethnique. Les groupes non africains sont, notamment, des Américains, des Asiatiques, des Européens et des personnes d'origine arabe, auxquels il convient d'ajouter les personnes originaires d'autres pays africains. La Zambie compte officiellement 72 tribus, chacune parlant sa propre langue. La langue n'est généralement pas synonyme d'appartenance tribale mais on part de l'hypothèse que le nombre de langues parlées dans le pays est égal au nombre de tribus.

56. Il y a en Zambie sept grands groupes ethniques et toutes les tribus appartiennent à l'un ou l'autre de ces groupes tribaux: Bemba, Tonga, Nord-Ouest, Barotse, Nyanja ou oriental, Mambwe et Tumbuka. La plupart des langues sont considérées comme des variantes dialectales de ces grands groupes tribaux et le lieu d'installation des Zambiens de souche n'est pas déterminé par leur seule appartenance ethnique.

57. En dépit de cette multiplicité d'ethnies et de groupes, la Zambie n'a connu aucun des conflits interethniques qui ont éclaté ailleurs. La paix qui prévaut actuellement en Zambie et l'assurance de son maintien peuvent s'expliquer en partie par l'utilisation de l'anglais comme langue officielle et neutre de communication. Par ailleurs, les sept grandes langues locales sont aussi utilisées pour diffuser l'information et mener des campagnes d'alphabétisation à la radio et à la télévision. Les langues locales sont aussi enseignées dans les écoles publiques du premier cycle de certaines provinces.

#### **V. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

58. La Zambie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1998. L'article 15 de la Constitution pose une interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'interdiction constitutionnelle de la torture n'est pas encore étayée par la création d'une infraction spécifique de torture dans le droit pénal zambien. Cela étant, certaines dispositions du Code pénal peuvent être, et ont été, utilisées pour punir les auteurs d'actes portant atteinte à l'intégrité d'autrui. À cet égard, l'agression occasionnant un préjudice corporel effectif, les coups et blessures graves, la tentative d'agression au moyen de substances explosives, l'administration délibérée de poison dans l'intention de provoquer un préjudice et les voies de fait sont punis par la législation pénale.

59. La Zambie a également interdit les châtiments corporels en apportant des modifications au Code de procédure pénale, au Code pénal et à la *loi sur l'éducation*. L'affaire *Le peuple c. John Banda* (HPA/6/1998) a donné lieu à une décision historique concernant l'interdiction des châtiments corporels.

60. En outre, les travaux d'intérêt public ont été introduits par la modification du Code pénal et du Code de procédure pénale pour réduire les sentences privatives de liberté et atténuer par là même le surpeuplement des prisons.

### **Mauvais état des prisons**

61. Les prisons zambiennes connaissent depuis longtemps des problèmes considérables. Il s'agit en l'occurrence, notamment, du mauvais état des infrastructures, du surpeuplement, de la mauvaise qualité de l'alimentation et des soins de santé, des déficiences touchant l'assainissement et l'approvisionnement en eau et d'un manque général de rénovations des locaux. La population carcérale est en moyenne de 145 000 détenus, et ne peut donc être accueillie durablement dans l'infrastructure des prisons existante.

62. Pour s'attaquer à ces problèmes, en particulier celui du surpeuplement pénitentiaire, la construction de nouvelles prisons dans les différentes régions du pays a été inscrite comme priorité dans le cinquième Plan national de développement et dans la Vision 2030.

63. Par ailleurs, 2 milliards de kwachas ont été réservés dans le budget de l'État de 2007 à la rénovation de l'infrastructure pénitentiaire. Vingt-six milliards de kwachas supplémentaires sont consacrés aux prisons dans le budget de l'État de 2008. Le Gouvernement a continué de financer la rénovation de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et d'assainissement afin d'améliorer les conditions sanitaires et l'accès à l'eau potable<sup>33</sup>.

### **VI. MESURES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

64. La Zambie a promulgué une loi sur la lutte contre le terrorisme en 2007. L'un des principaux objectifs de cette loi est de prévenir la commission de tout acte de terrorisme et de permettre la prévention et la détection des activités terroristes. Ce texte traite également du respect et de la préservation du droit à la vie.

### **VII. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

65. La Zambie est pleinement attachée à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Les objectifs de sa politique économique ont pour ancrage le cinquième Plan de développement national, qui a principalement pour but d'accélérer une croissance favorable aux pauvres, en faisant en sorte que cette croissance réduise rapidement la pauvreté. Selon le rapport sur le développement humain, la Zambie se situe au soixante-cinquième rang en ce qui concerne l'indice du même nom.

66. Selon les statistiques issues de l'Enquête de suivi des conditions de vie menée par le Bureau central de statistique en 2006, le taux de pauvreté est retombé à 64 % en 2006, contre 68 % en 2004. Ces statistiques font également apparaître qu'au cours de la même période, la pauvreté urbaine est passée de 54 % à 34 %, alors que la pauvreté rurale a augmenté, passant de 78 % à 80 %. La Zambie est donc consciente de la nécessité de redoubler d'efforts pour stopper l'augmentation du taux de pauvreté rurale puis le réduire.

67. Le budget de l'État de 2008 assure le maintien à un niveau élevé des dépenses sociales, celles concernant la santé et l'éducation en particulier. Il faut y voir la volonté résolue du Gouvernement de promouvoir et protéger le droit à la santé et le droit à l'éducation. À cet égard, plus de 30 % du budget de l'État de 2008 seront consacrés aux secteurs sociaux.

68. Le Gouvernement a pour politique de promouvoir et protéger tous les droits économiques, sociaux et culturels mais la présente section du rapport sera principalement consacrée aux domaines suivants:

### A. Éducation

69. Le système éducatif zambien comporte les niveaux préscolaire, fondamental, secondaire et supérieur. Le système d'éducation formelle est en phase de transition, pour passer d'un système à sept années de primaire, cinq années de secondaire et quatre années de supérieure à un système à neuf ans d'éducation fondamentale, trois ans de lycée et quatre à cinq ans d'études universitaires. Ce système est régi par la *loi sur l'éducation*<sup>34</sup>, qui traite de la promotion, du perfectionnement et du contrôle des établissements scolaires et des institutions et services éducatifs.

70. La Zambie reconnaît qu'il y a plus de garçons que de filles qui accèdent à l'éducation et à la formation. Toutefois, le taux brut de scolarisation des filles est en augmentation et la Zambie approche la parité entre les sexes pour les première à septième années, tranche dans laquelle le pourcentage total de scolarisation des filles est actuellement de 49 %<sup>35</sup>.

71. La période allant de 2001 à 2004 a été marquée par une augmentation régulière des inscriptions dans les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle. Cette évolution s'explique dans une large mesure par l'orientation de la politique générale du Gouvernement visant à assurer l'éducation pour tous d'ici à 2015.

72. Les inscriptions de filles dans le deuxième cycle du secondaire ont augmenté de 53 % entre 2003 et 2004 et de 42 % entre 2004 et 2005. Parallèlement, les inscriptions de garçons ont augmenté de 51 % entre 2003 et 2004 et de 30 % entre 2004 et 2005. Il n'en demeure pas moins que, malgré l'augmentation des inscriptions dans ce secteur, le nombre de filles demeure relativement faible par rapport à celui des garçons dans la plupart des disciplines à l'exception de celles relevant des services tels que la formation au secrétariat.

73. Le nombre des inscriptions dans les universités publiques est passé de 11 005 en 2003 à 12 774 en 2005, soit une augmentation de 16 %. On enregistre également une augmentation du nombre d'inscriptions féminines, qui est passé de 3 059 en 2003 à 4 179 en 2005, soit une augmentation de 18 %, contre une augmentation de 13 % pour les inscriptions masculines.

### B. Logement

74. La Zambie connaît une pénurie critique de logements depuis son indépendance. Le schéma de développement déséquilibré entre zones rurales et zones urbaines s'est traduit par un très fort exode rural des premières vers les secondes qui ne s'est pas accompagné d'un effort correspondant visant à assurer un logement approprié à tous. De ce fait, la prolifération de l'habitat non planifié dans pratiquement tous les centres urbains se poursuit, et les autorités municipales ne parviennent pas à mettre en place des équipements sociaux tels que l'approvisionnement en eau, les routes et les moyens d'assainissement.

75. Les problèmes du secteur du logement tiennent essentiellement à l'insuffisance du financement. Toutefois, afin de s'attaquer à ces problèmes, le Gouvernement a poursuivi sa politique nationale du logement (adoptée en 1996) visant à assurer un logement adéquat, à un prix abordable, à tous les habitants quel que soit leur niveau de revenu. En outre, dans le cadre de l'Initiative présidentielle pour le logement prise au milieu des années 90, les pouvoirs publics ont construit un grand nombre de logements à coût moyen ou élevé dans les villes de Lusaka et Ndola\* . Dans le cadre des grandes réformes entreprises par la Zambie dans le secteur du logement,

le Gouvernement continuera à développer le parc immobilier dans tous les districts conformément au programme national de développement du logement; d'améliorer les zones d'habitat non planifié; de promouvoir le développement de matériaux et de technologies locaux; d'encourager la mise en œuvre de programmes d'aide au financement du logement; et de mettre au point des mécanismes de financement du logement pour les couches les plus pauvres de la population.

76. Afin d'améliorer l'assainissement et l'accès à l'eau potable, le Gouvernement a lancé des programmes destinés à mettre en œuvre les politiques relatives à ce secteur. Les principes directeurs généraux dans le secteur de l'eau ont trait à la mise en valeur durable des ressources en eau afin de faciliter la création d'une offre équitable et suffisante d'eau de bonne qualité pour tous les usagers. Dans le cadre de ces grandes réformes, le Gouvernement mettra en œuvre des programmes visant à assurer un approvisionnement en eau et des services d'assainissement qui soient suffisants, sûrs et rentables pour davantage d'habitants des zones urbaines et périurbaines, par un appui à ces programmes de base et, chaque fois que possible, la participation du secteur privé pour toucher jusqu'à 80 % de la population d'ici à 2010. Par ailleurs, dans le cadre du programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement en milieu rural, le Gouvernement mettra l'accent sur l'investissement dans les programmes d'équipement comportant des projets de construction de nouvelles installations, l'enseignement correspondant de l'hygiène, l'extension des équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement et l'investissement dans les puits de sonde. (Voir rapport économique.)

### C. Santé

77. L'objectif d'ensemble dans le domaine de la santé est d'améliorer l'état sanitaire de la population zambienne, afin de contribuer à son développement socioéconomique conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement, et de mettre en place un accès équitable à des soins de santé rentables et de qualité. Le pays a adopté une approche décentralisée de la planification et de l'offre de services de santé qui met ces services à la portée de tous. Les domaines prioritaires sont essentiellement l'amélioration de la santé en matière de procréation pour les femmes, les hommes et les adolescents, l'accroissement du taux de survie des enfants et l'amélioration de la qualité de la vie des hommes et des femmes, y compris par le recours aux services de planification de la famille.

78. La Zambie continue de connaître des difficultés dans la prestation de services de soins de santé et le taux de mortalité maternelle demeure élevé à cause du fort pourcentage d'accouchements à domicile sans l'aide de soignants qualifiés et des difficultés d'accès aux installations appropriées. Le taux global de mortalité infantile et le taux de mortalité postinfantile ont certes diminué mais demeurent préoccupants pour le Gouvernement. Le paludisme, le VIH et le sida demeurent un problème majeur de santé publique en Zambie.

79. Dans le cadre de la politique nationale de santé et du cinquième Plan de développement national, le Gouvernement continue de prendre des mesures visant à améliorer les normes sanitaires dans le pays. Ces mesures consistent notamment à améliorer la santé des enfants et à réduire leur taux de mortalité. À cet égard, le Ministère de la santé a continué d'organiser à l'échelle de tout le pays, en utilisant la radio et la télévision nationale, une campagne massive axée sur la santé des enfants de moins de 5 ans. Ces campagnes ont consisté notamment à vacciner ces enfants et à leur fournir des médicaments gratuitement dans tous les centres de santé publics. En outre, des semaines de la santé infantile sont organisées tous les six mois pour améliorer la couverture vaccinale des enfants et mener des interventions gratuites de prévention du paludisme.

80. Afin de protéger la vie de l'enfant à la naissance, l'État fournit des services de soins prénataux gratuits aux femmes enceintes. Des conseils leur sont également donnés à propos des normes de nutrition à respecter pendant la grossesse. Cette action contribue à accroître les chances de survie des enfants à la naissance et leur maintien en bonne santé pendant les cinq premières années de leur vie. Toutes les femmes enceintes peuvent, pendant leur grossesse, consulter gratuitement dans les dispensaires de soins prénataux locaux.

81. Les pouvoirs publics s'emploient à assurer une maternité sans risques en mettant en place des services de soins de qualité et abordables pour la mère et le nouveau-né, le plus près possible du domicile familial. Les interventions dans ce domaine portent notamment sur l'application de mesures propres à réduire les taux de décès de mères et de nouveau-nés.

82. La Zambie est consciente que la mise en place de services de soins de santé de la procréation qui soient de qualité suffisante et dispensés de manière équitable revêt une importance fondamentale pour assurer une maternité sans risques, garantir la bonne santé de l'enfant et réduire la mortalité maternelle et infantile. Afin de réduire cette mortalité et d'accroître l'espérance de vie, la Zambie, dans le cadre d'un projet intégré du Ministère de la santé, a développé les services de planification de la famille au sein de la population rurale jeune afin d'encourager les familles et les couples à espacer les naissances.

83. Le Gouvernement a également créé, en 2002, le Conseil national sur le sida en tant que mécanisme national de coordination et d'appui pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation d'une réaction nationale multisectorielle au VIH et au sida. Ce conseil est un organisme à composition ouverte, regroupant des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et de la société civile. Par ailleurs, le Gouvernement a pris d'autres mesures portant, par exemple, sur les services de conseils et de dépistage volontaire gratuits et des thérapies antirétrovirales gratuites dans tous les centres de santé publics. Ces sites de conseils et de dépistage et centres de thérapies antirétrovirales sont ouverts au public. Il convient de citer également des programmes tels que l'Action nationale zambienne contre le VIH/sida (ZANARA) et l'Action communautaire contre le VIH/sida (CRAIDS), qui ont été adoptés pour donner plus d'ampleur aux activités concernant le VIH/sida sur le lieu de travail.

#### **D. Emploi**

84. La Zambie reconnaît l'égalité de droits des hommes et des femmes quant à la participation au processus de développement national sur un pied d'égalité. Afin d'accroître la part de l'emploi féminin, la Zambie encourage tous les employeurs à pratiquer une discrimination positive dans les offres d'emploi et le recrutement. La *loi sur les relations entre les partenaires sociaux*<sup>36</sup> interdit toute discrimination sur le lieu de travail qui soit fondée sur la race, le sexe, l'état civil, la religion, les opinions ou l'appartenance politiques, l'origine tribale ou la condition sociale.

85. Soucieux d'améliorer les services publics, le Gouvernement a entrepris des réformes de la fonction publique afin de rendre celle-ci plus adaptée aux besoins de la population. La mise en œuvre de ces réformes et les stratégies correspondantes n'ont pas eu les mêmes répercussions pour les hommes et pour les femmes.

86. Selon l'Enquête sur la main-d'œuvre de 2005, la main-d'œuvre totale de la Zambie était de 4 918 788 personnes et le rapport entre l'emploi et la population était de 77 %, ce qui dénote une proportion importante de la population dans les activités salariées. Le taux d'emploi de la population masculine était de 82 %, contre 73 % pour la population féminine. Le taux de chômage global est passé de 15 % de la population active en 1990 à 16 % en 2005, soit 14 % pour

la population masculine et 17 % pour la population féminine. Le taux de chômage était de 25 % de la population active dans la tranche d'âge 15-19 ans et de 22 % dans la tranche d'âge 20-24 ans. Parmi les jeunes au chômage, 4 % étaient de sexe masculin et 22 % de sexe féminin.

Emploi dans les secteurs formel et informel,  
par zone d'habitat et par sexe, 2005

	Secteur formel		Secteur informel		Total population 15 ans et plus ayant un emploi
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Zambie	495 784	12	3 635 747	88	4 131 531
<b>Zones</b>					
Rurales	60 398	2	2 959 033	98	3 019 421
Urbaines	389 239	35	722 872	65	1 112 110
<b>Sexe</b>					
Masculin	330 109	17	1 611 710	83	1 941 820
Féminin	131 383	6	2 058 329	94	2 189 711

*Source:* Ministère du travail et de la sécurité sociale.

87. Sur les 4 131 531 personnes qui auraient un emploi, 3 635 747 (soit 88 %) étaient employées dans le secteur informel, contre 495 784 (12 %) employées dans le secteur formel, ce qui représente 10,4 % de la population active totale. Le poids du secteur formel en tant que source d'emplois en Zambie est donc en constante diminution. Les femmes ont été davantage touchées par l'érosion des possibilités d'emploi, en particulier dans le secteur formel. Nombreuses sont donc les femmes qui occupent des emplois faiblement rémunérés et moins productifs dans le secteur informel dans les zones urbaines, alors qu'un autre groupe important de femmes s'adonne à des activités agricoles à petite échelle dans les zones rurales.

88. S'agissant de la répartition de l'emploi féminin par branche d'activité, la plupart des femmes travaillent dans l'agriculture, la foresterie et la pêche, ces secteurs représentant 76 % du total des femmes ayant un emploi. La deuxième branche d'activité pour les femmes est celle du commerce, de gros et de détail, qui représente 11 % du nombre total de femmes ayant un emploi. Les services sociaux et personnels dans les communautés sont la troisième branche d'activité féminine, avec 7 % du nombre total de femmes ayant un emploi.

### E. Sécurité et autres prestations sociales

89. La sécurité sociale en Zambie va généralement de pair avec l'emploi dans le secteur formel. Étant donné que, comme on l'a vu plus haut, les possibilités d'emploi sont de plus en plus réduites dans ce secteur, la majorité de la population relève du secteur informel et ne bénéficie, dans la plupart des cas, que d'une protection sociale limitée, voire nulle.

90. Le Gouvernement a néanmoins engagé un certain nombre de mesures visant à régler les problèmes de couverture sociale de la population vulnérable et rurale. Les mesures suivantes sont à citer à cet égard:

a) Soins médicaux gratuits pour les enfants de moins de 5 ans, les femmes enceintes et les personnes âgées de plus de 65 ans dans tous les établissements de santé publics;

b) Réaménagement du régime de protection et d'assistance publiques (PWAS) afin d'assurer la protection des personnes vulnérables en leur fournissant divers services tels que les programmes de bourse à l'intention d'enfants que leurs parents n'ont pas les moyens de scolariser, les programmes médicaux et les lots de sécurité alimentaire. Dans le cadre du même programme, le Gouvernement a lancé un projet d'aides pécuniaires visant à réduire la pauvreté et la faim;

c) L'une des priorités inscrites au budget de 2008 de la Zambie a trait au règlement des arriérés de pension afin d'atténuer les difficultés de la situation dans laquelle se trouvent la plupart des retraités. À ce titre, un montant de 435,9 milliards de kwachas a été prévu pour achever de régler les arriérés de pension et honorer les obligations à l'égard de la Caisse des pensions de la fonction publique. Le solde de 141,8 milliards de kwachas sera consacré aux investissements dans les programmes de protection sociale à l'intention des personnes âgées, des orphelins et des enfants vulnérables;

d) Création d'un groupe de travail interministériel auprès du Ministère du travail et de la sécurité sociale pour étudier d'autres types de programmes de sécurité sociale qui permettraient d'étendre la couverture sociale au secteur informel.

## F. Culture

91. La Zambie considère la culture comme l'une des dimensions fondamentales du développement. Le développement culturel constitue l'un des instruments essentiels dans l'amélioration de la qualité de la vie des individus.

92. La Constitution de la Zambie, au paragraphe g) de son article 112, reconnaît le droit de toute personne de participer librement à la vie culturelle. Le même paragraphe stipule que l'État prend des mesures en vue de promouvoir la pratique, l'exercice et le développement par toute personne de sa culture, de ses traditions, de ses coutumes ou de sa langue, pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec la Constitution.

93. La loi n° 31 de 1994 relative au Conseil national des arts confie audit conseil le soin de développer, de promouvoir et réglementer les arts du spectacle, la littérature et les arts plastiques et d'organiser des concours propres à améliorer les normes d'activité et de production artistiques au niveau national.

94. La Zambie a adopté une politique nationale de la culture (2003) dont les caractéristiques les plus marquantes sont les suivantes:

a) Identité culturelle;

b) Patrimoine culturel;

c) Création artistique et intellectuelle et enseignement artistique;

d) Culture et développement;

e) Coopération culturelle internationale.



95. Les différents éléments de la politique culturelle nationale sont coordonnés par le Ministère du développement communautaire et des services sociaux, par l'entremise de son département de la culture, et un comité interministériel réunissant les principaux ministères techniques et institutions parties prenantes suivantes:

- a) Ministère des autorités locales et du logement;
- b) Ministère de l'intérieur;
- c) Ministère de la justice; et
- d) Université de Zambie.

96. Les autres institutions sont les suivantes:

- a) Associations culturelles chargées d'organiser les manifestations, célébrations et autres formes d'expression culturelle parmi les Zambiens, les différents groupes ethniques relevant de dirigeants et de structures traditionnels, par exemple l'association culturelle Alangizi dont l'objet est d'enseigner à ses membres les responsabilités et devoirs inhérents à la vie adulte; et
- b) Les praticiens de la médecine traditionnelle en Zambie.

### **G. Mesures de lutte contre la corruption**

97. La Zambie est consciente des effets négatifs de la corruption sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, la Zambie est en train de mettre au point une politique nationale de lutte contre la corruption. Par ailleurs, des comités d'intégrité ont été mis en place pour institutionnaliser la prévention de la corruption dans les ministères, administrations et autres institutions publiques.

## **VIII. ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

98. La Zambie est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>37</sup>. Elle n'a certes pas de législation traitant spécifiquement de cette forme de discrimination mais elle a incorporé à son droit interne certains des éléments essentiels de la Convention. L'article 23 de la Constitution interdit la promulgation de toute loi discriminatoire<sup>38</sup>.

99. Le Code pénal contient des dispositions qui protègent les femmes et les enfants contre les attentats à la pudeur, le harcèlement sexuel, l'incitation à la débauche et la traite des êtres humains. Il interdit la traite des femmes et des enfants et l'exploitation des femmes à des fins de prostitution. La loi prévoit des peines sévères en cas d'incitation à la débauche, de viol et de harcèlement sexuel visant un enfant.

100. La *loi relative aux successions ab intestat*<sup>39</sup> uniformise le régime de ces successions. Elle contient des dispositions financières et autres suffisantes à l'intention du conjoint, des enfants et autres personnes à charge ou parents d'un intestat. La *loi relative aux testaments et à l'administration des biens testamentaires*<sup>40</sup> stipule que des dispositions financières et autres en faveur des personnes à charge doivent être inscrites dans le testament.

101. La *loi sur l'émancipation économique des citoyens, 2006*<sup>41</sup>, portait création de la Commission d'émancipation économique<sup>42</sup> qui a notamment pour fonction d'assurer l'égalité entre les sexes en matière d'accès, de propriété, de contrôle, de gestion et d'exploitation des ressources économiques et de promouvoir l'emploi des hommes et des femmes en recommandant aux autorités concernées la suppression des obstacles structurels et discriminatoires et des pratiques qui entravent les possibilités d'emploi pour l'un ou l'autre des deux sexes.

102. La *loi relative à l'Agence zambienne de développement, 2006*<sup>43</sup> portait création de l'Agence du même nom, qui a pour fonction de recommander au Ministre du commerce et de l'industrie des stratégies cohérentes de développement de ce secteur propres à promouvoir l'égalité entre les sexes en matière d'accès, de propriété, de gestion, de contrôle et d'exploitation des ressources économiques<sup>44</sup>.

103. La *loi relative à la Conférence constitutionnelle nationale, 2007*<sup>45</sup> stipule que dans la composition de la Conférence (créée à titre d'enceinte pour l'examen, le débat et l'adoption d'une nouvelle constitution nationale), lorsqu'une institution est tenue de désigner trois représentants, l'un des trois doit être une femme, et si elle doit désigner trois représentants ou plus, les femmes doivent représenter 30 %.

104. La Zambie a adopté en 2000 une politique nationale de l'égalité entre les sexes et a lancé le Plan d'action stratégique pour l'égalité entre les sexes en 2004. Au niveau des provinces et des districts, des sous-comités de l'égalité entre les sexes ont été créés en 2005 dans le cadre du processus de renforcement du système institutionnel créé par le Plan stratégique pour l'égalité entre les sexes.

105. Les sous-secteurs prioritaires dans cette politique sont les suivants:

a) Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, le Gouvernement favorise et encourage la participation des femmes à la prise des décisions concernant l'approvisionnement en eau salubre et l'amélioration des équipements. Il veille aussi à l'utilisation de technologies d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui placent tous les membres de la communauté sur un pied d'égalité quel que soit leur sexe, en particulier les personnes handicapées;

b) Afin de rendre la terre plus accessible à la majorité de la population, en particulier aux femmes, le Gouvernement est en train de simplifier toutes les procédures d'acquisition et de propriété foncières, d'encourager l'accès des femmes à la propriété et au contrôle des terres, de sensibiliser les chefs traditionnels à la question de la répartition équitable des terres entre les femmes et les hommes et de faciliter l'affectation d'au moins 30 % des terres disponibles à des femmes en tant que mesure de discrimination positive;

c) Dans le secteur agricole, le Gouvernement est en train de renforcer l'offre de services agricoles (crédit, vulgarisation et recherche) aux petits exploitants, en particulier aux femmes, d'encourager la formation aux activités de vulgarisation agricole d'un plus grand nombre de femmes vivant au sein des communautés locales afin d'aider les petits exploitants, les femmes en particulier, à acquérir les intrants nécessaires et à commercialiser leur production à temps, de faciliter la constitution de groupes d'agricultrices afin qu'elles puissent bénéficier des programmes agricoles et autres programmes existant au niveau des communautés;

d) Dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles, le Gouvernement effectue des bilans d'impact sur l'environnement des industries existantes ou en projet et de leurs effets sur la satisfaction des besoins des femmes et des enfants, en facilitant la production et la diffusion de l'information dans les zones rurales pour initier les femmes aux questions d'environnement et à l'utilisation et la préservation des plantes médicinales et nutritionnelles traditionnelles et en favorisant la participation des femmes à la prise des décisions à tous les niveaux dans les institutions qui s'occupent de l'environnement et des ressources naturelles;

e) Dans le secteur de l'énergie, le Gouvernement est en train de mettre en œuvre le Programme d'électrification en milieu rural pour réduire le fardeau que représente pour les femmes l'approvisionnement en énergie du ménage, faciliter et soutenir les initiatives prises par le secteur privé en vue d'accorder aux femmes des crédits pour l'achat de sources d'énergie renouvelable.

## IX. DROITS DES ENFANTS

106. Les enfants ont droit aux garanties en matière de droits de l'homme stipulées dans la partie III de la Constitution. Plusieurs textes traitent de la promotion des droits des enfants et de leur protection, à savoir la *loi sur l'adoption*<sup>46</sup>, les lois sur les mineurs, sur la filiation et l'entretien des enfants, sur l'emploi des adolescents et des enfants et sur l'apprentissage, le Code pénal, et les lois sur les testaments et l'administration des biens testamentaires, sur les successions *ab intestat*, sur la Police zambienne<sup>47</sup>, sur la défense, sur l'enregistrement des naissances et des décès, sur les crèches, sur les probations, sur les licences de boissons alcoolisées et sur l'interruption de grossesse.

107. Ces textes font actuellement l'objet de révisions visant à les améliorer et à les mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

108. En août 1994, la Zambie a adopté la politique nationale de l'enfance, le Plan national d'action et la politique nationale de la jeunesse. La politique nationale de l'enfance pose les lignes directrices de base propres à améliorer le bien-être et la qualité de la vie des enfants ainsi qu'à protéger leurs droits à la survie et au développement. La survie et le développement des enfants font partie des principaux objectifs de la politique nationale de l'enfance, qui vise à réduire la malnutrition modérée à grave chez les enfants et à élargir à tout le pays la portée des programmes de soins et de développement de la petite enfance.

109. La politique nationale de la jeunesse vise la promotion des droits à la survie et au développement des enfants et des adolescents.

110. Ces politiques ont pour objet de fournir des directives sur l'amélioration du bien-être et de la qualité de la vie des enfants en regroupant tous les textes législatifs existants ou proposés concernant les enfants.

111. Le Plan national d'action, de son côté, fournit des directives visant le développement total des enfants par le biais de divers droits relatifs à leur survie, leur développement et leur protection.

112. La Zambie a entrepris de faire largement connaître aux adultes et aux enfants les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une version plus accessible de la Convention a été traduite dans plusieurs grandes langues locales.

## **X. PRINCIPAUX ENGAGEMENTS, PRIORITÉS ET INITIATIVES NATIONAUX DE L'ÉTAT VISANT À SURMONTER CES DIFFICULTÉS ET OBSTACLES**

113. La Zambie a mis en place des programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux orientations du cinquième Plan de développement national.

114. La Zambie a en outre adopté un plan d'action national pour les droits de l'homme en 1999. Ce plan décennal fournit des orientations et un cadre pour la promotion et la protection effective des droits de l'homme dans le pays.

115. S'agissant des principales priorités, dans le cinquième Plan de développement national, un chapitre a été consacré à un certain nombre d'initiatives concernant la gouvernance et les droits de l'homme, à savoir:

- a) Accès à la justice;
- b) Droits de l'homme;
- c) Responsabilisation et transparence;
- d) Constitutionnalisme et démocratisation.

116. Par ailleurs, le cinquième Plan de développement national accorde la priorité à d'autres programmes nationaux importants relatifs à la santé, l'éducation, le travail et la sécurité sociale, l'eau et l'assainissement, le logement, etc. En outre, comme on l'a vu plus haut, la Zambie procède actuellement à un réexamen de sa constitution par la Commission constitutionnelle nationale, ce qui représente un tournant important de la démocratie en Zambie.

117. Plus précisément, des initiatives et programmes de réforme sont en cours dans les domaines suivants:

- a) Amélioration du processus législatif et du cadre d'élaboration des politiques touchant l'administration de la justice;
- b) Réexamen, modification et promulgation de textes législatifs permettant la mise en œuvre des priorités en matière de gouvernance et de droits de l'homme;
- c) Incorporation au droit interne des conventions et pactes internationaux;
- d) Développement des tribunaux et autres infrastructures;
- e) Renforcement de l'autonomie, de l'efficacité et de l'efficience de la magistrature;
- f) Sensibilisation accrue de la population aux droits de l'homme et au système de justice pénale;
- g) Élaboration de cadres et de politiques assurant la participation publique à la prise des décisions politiques, sociales, économiques et culturelles;
- h) Renforcement de la liberté de la presse;
- i) Création de centres de réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme.

118. Toutes ces priorités ont pour objet de donner aux Zambiens la possibilité de devenir des personnes ingénieuses et prospères.

119. Tout en s'employant à atteindre des normes plus élevées en matière de droits de l'homme, la Zambie continuera de participer aux débats de différentes instances internationales s'occupant des droits de l'homme à l'échelle mondiale. La Zambie continuera également de mener une action de promotion et de protection des droits de l'homme dans le cadre de sa politique étrangère. Elle continuera de participer à l'instauration et à la promotion d'un dialogue et d'une coopération constructifs au sein du Conseil en tant que membre actuel de celui-ci et après l'expiration de son mandat.

### *Notes*

<sup>1</sup> Sara Longwe V. Intercontinental Hotels (1993) 4 LRC 221; Attorney General V. Roy Clarke, Appeal No. 96A/2004.

<sup>2</sup> It should be noted that currently, the Constitution is undergoing review under the National Constitutional Conference which has been given a mandate under Act No. 19 of 2007 to adopt a new Constitution that should be representative of peoples views, more inclusive, broad based, gender representative and encourage the participation of citizens in order to give the constitution making process legitimacy.

<sup>3</sup> In 2006, HRC received 482 complaints of which 78 (representing a percentage of 16.2) were investigated and concluded. In 2007, 42% of 120 complaints (which number includes a backlog from 2006) were successfully investigated and concluded. The backlog was caused by law staffing level at HRC. HRC has since made submissions to the National Constitutional Conference regarding measures that have to be undertaken to scale-up its operations.

<sup>4</sup> The Commission for Investigations (CFI) received 584 complaints in 2006 and 480 of the same (representing 82% of the total ) were investigated and concluded. The Commission recorded 506 complaints (which number includes backlog for 2006) in 2007 and investigated and concluded 311 (thereby representing 65% of the complaints recorded for that year.

<sup>5</sup> 267 complaints were received by PPCA in 2006. 70 of the said complaints were resolved in that year. In 2007, 41 complaints out of 250 were resolved.

<sup>6</sup> The Republican President in his speech at the Official opening of the Second Session of the Tenth National Assembly on 11th January 2008 emphasised of the need to strengthen good governance in the country by enhancing access to justice. The Republican President highlighted the need to decentralize the operations of the Legal Aid Board and the Office of the Director of Public Prosecutions which will be monitored in the next 5 years.

<sup>7</sup> In Zambia, the right to life may lawfully be terminated under exceptional situations resulting from the use of force as is reasonably justifiable in the circumstances. In this regard, the constitutional guarantee of the right to life is not contravened where death (a) for the defence of any person from violence or the defence of property; (b) in order to effect a lawful arrest or to prevent the escape of a person lawfully detained; (c) for the purpose of suppressing a riot, insurrection, mutiny or if one dies as a result of a lawful act of war; and, (d) in order to prevent the commission of a criminal offence. The Zambia Police Act and the Prisons Act stipulate rules that are applicable for the use of deadly force, which should normally be the last resort.

<sup>8</sup> Cap 304 of the Laws of Zambia.

<sup>9</sup> Public Health Act, Chapter 295 of the Laws of Zambia; Environmental Protection and Pollution Control Act, Chapter 204 of the Laws of Zambia.

<sup>10</sup> Chapter 305 of the laws of Zambia.

<sup>11</sup> Chapter 123 of the laws of Zambia.

<sup>12</sup> Section 26(1) of the Prisons Act, Chapter 97 of the Laws of Zambia, allows the court, at its discretion, to impose hard labour upon imprisonment, unless the imposition of imprisonment only without hard labour is expressly prescribed by law. In determining the imposition of hard labour, the court will take into account the severity of the offence, its prevalence and whether the accused is a first offender or not. Hard labour will not be imposed on a person who is physically challenged.

<sup>13</sup> Section 156, Prisons Act. According to this provision, no prisoner shall be required to do any labour on Sundays or public holidays except such labour as may be necessary for keeping the prison premises clean and for cooking prisoners' rations. Prisoners of the Jewish faith are not compelled to work on Saturdays if they make a claim for such exemption. Prisoners of the Orthodox Muslim faith are allowed to observe the fast of Ramadan and during such fast such prisoners work in reduced tasks. In addition, the Commissioner of Prisons may issue other religious holidays for prisoners who are members of other religious communities as he thinks fit.

<sup>14</sup> Section 76(1), Prisons Act.

<sup>15</sup> Section 154(2) and (3), Prisons Act.

<sup>16</sup> Provided for in Section 4 of the *Penal Code (Amendment) Act No. 12 of 2000* and Section 306A and B of the *Criminal Procedure Code (Amendment) Act No. 13 of 2000*. A Court may, on recommendation of a superior police officer, make an order for community service where, in the case of an adult, the offence is a misdemeanour and is punishable by imprisonment. An order for community service shall specify:

- (a) The number of hours to be worked;
- (b) The days on which the work is to be performed;
- (c) The period of community service;
- (d) The place where the offender is to perform community service;

That the offender shall, during the period of community service, be under the supervision of an authorized officer; and any other special terms and conditions of the order.

<sup>17</sup> The *Employment of Young Persons and Children Act* also prohibits children from being employed in any type of work which, by its nature or the circumstances in which it is carried out, constitutes a worst form of labour. The State has also put in place the *Employment of Young Persons and Children's (Amendment) Act No. 10 of 2004* to implement the *International Labour Organisation Convention on the Minimum Age and the International Labour Organisation Convention on the Worst Forms of Child Labour*.

<sup>18</sup> Chapter 87.

<sup>19</sup> Section 142 of the Penal Code.

<sup>20</sup> Section 14 Defence Act, Chapter 106 of the Laws of Zambia.

<sup>21</sup> Chapter 68 of the Laws of Zambia.

<sup>22</sup> Fred M'membe and Bright Mwape vs. The People, Appeal No. 87 and 197 of 1995; Zambia Daily Mail Limited vs. Charles Banda, SCZ Judgment No. 35 of 1999.

<sup>23</sup> Article 21(1), Constitutional of Zambia.

<sup>24</sup> Chapter 119 of the Laws Zambia.

<sup>25</sup> Chapter 113 of the Laws of Zambia.

<sup>26</sup> Article 19, Constitution of Zambia. Article 19 also protects a person's freedom to change religion or belief and the freedom.

<sup>27</sup> Article 34 of the Constitution stipulates that the election to the office of the President is by direct universal adult suffrage and secret ballot.

<sup>28</sup> Chapter 13 of the Laws of Zambia.

<sup>29</sup> Article 34 (3) of the Constitution provides that a person shall be qualified to be a candidate for election as President if by birth or decent, has attained the age of thirty-five years, is qualified to be elected as a member of the National Assembly, is a member of, or is sponsored by, a political party, and has been domiciled in Zambia for a period at least twenty years. Further Article 64 provides that a person shall be qualified to be selected as a member of the National Assembly if he is a citizen of Zambia; has attained the age of twenty-one.

<sup>30</sup> Article 92(2) of the Constitution which provides that the judges, members, magistrates and justices of the courts shall be independent, impartial and subject only to the Constitution and the law and shall conduct themselves in accordance with a code of conduct promulgated by Parliament.

<sup>31</sup> The tribunal reports to the President and advises him as to whether the judge ought to be removed from office. Recommendations for disciplinary action are made to the Chief Justice as far as judges of the High court and Supreme Court are concerned, but a recommendation against the Chief Justice is made to the President.

<sup>32</sup> Act No. 13 of 1999.

<sup>33</sup> Zambia allocated the Prisons Service K3.7 billion in 2002. The funds provided were mainly targeted towards prisons infrastructure construction and rehabilitation, and water supply and sanitation. In 2003, the Prisons Service received K2.5 billion from the State for the same purpose. Further, K2.7 billion was allocated and released to the Prisons Service in 2004 to continue the rehabilitation of prisons infrastructure. More specifically, the Government procured electric pots for installation in prisons kitchens in all the nine main provincial prisons. The construction of two dormitories at Mwembeshi Prison to accommodate 200 inmates at a cost of K4 billion was undertaken;

- With the assistance of cooperating partners, the Government in procured electric posts for some of the country's major prisons (Katombora, Lusaka Central, Mukobeko Maximum and Kansenshi Prisons);
- The State party is also collaborating with the International Committee of the Red Cross in improving ventilation in two of the most congested prisons, that is, Lusaka Central and Lusaka Remand Prisons;
- In order to speed up the disposal of cases by the Judiciary and thereby reduce congestion in prisons a Magistrates Court Complex has been constructed in Lusaka with the assistance of the Norwegian Government. The complex comprises of 12 court rooms.

<sup>34</sup> *Chapter 134 of the Laws of Zambia.*

<sup>35</sup> *Chapter 269 of the Laws of Zambia.*

<sup>36</sup> Ratified in 1985.

<sup>37</sup> Ratified in 1985.

<sup>38</sup> This does not apply to a law that makes provision for, the appropriation of the general revenues of the Republic, with respect to persons who are not citizens of Zambia, with respect to adoption, marriage, divorce, burial, devolution of property on death or other matters of personal law, for the application in the case of members of a particular race or tribe, of customary law with respect to any matter to the exclusion of any law with respect to that matter which is applicable in the case of other persons; or whereby persons of any such description as is mentioned in clause (3) may be subjected to any disability or restriction or may be accorded any privilege or advantage which, having regard to its nature and to special circumstances pertaining to those persons or to persons of any other such description is reasonably justifiable in a democratic society.

<sup>39</sup> *Chapter 59.*

<sup>40</sup> *Chapter 60.*

<sup>41</sup> Act No. 9 of 2006.

<sup>42</sup> Section 4.

<sup>43</sup> Act No. 11 of 2006.

<sup>44</sup> Section 12(1).

<sup>45</sup> Act No. 19 of 2007.

<sup>46</sup> Chapter 54.

<sup>47</sup> Chapter 107.

-----